



SECRETARIAT GENERAL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS2022- DIMENC – 68148
Dossier n°60277_4

Nouméa, le 22 SEP. 2022

R E C E P I S S E
de déclaration d'une installation classée

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 08/09/2022, la déclaration de la société SUD CARBU SARL concernant l'exploitation d'une station-service, sise route territoriale 9 à proximité immédiate de l'usine PronyRessources Nouvelle-Calédonie, commune du Mont-Dore.

Le classement de l'activité de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)	2 cuves aériennes de 30 m ³ de gazole 1 cuve aérienne de 10 m ³ d'essence Q _{éq} = 22 m ³	5 m ³ < Q _{éq} < 100 m ³	D	la délibération n°238-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de -)	D _{éq} = 17,6 m ³ /h	1 m ³ /h < D _{éq} < 20 m ³ /h	D	la délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	P _{th} = 60 kW	P _{th} < 2 MW	NC	-

Q_{éq} = Quantité totale équivalente ; D_{éq} = Débit maximum équivalent ; P_{th} = puissance thermique

D = Déclaration ; NC = Non classée

La société SUD CARBU SARL est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

SSS 932 55
Pour le président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie par interim



Jean-Sébastien BAILLE